
**ENTENTE CONCERNANT
LA COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE
EN MATIÈRE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE**

La présente entente a pour objectif de favoriser une amélioration significative des relations du gouvernement fédéral avec les gouvernements des provinces et des territoires et entre les gouvernements en matière de gestion des pêches et de l'aquaculture.

Ces objectifs seront atteints grâce à l'engagement des gouvernements à travailler dans un véritable esprit de coopération et de partenariat afin de contribuer efficacement avec les intervenants du secteur à la conservation de ressources halieutiques et d'habitats écologiques et durables et au développement d'une industrie des pêches et de l'aquaculture viable et économiquement saine.

ATTENDU que les gouvernements fédéral, provinciaux et des territoires (ci-après les gouvernements) reconnaissent leur compétence constitutionnelle respective en matière de pêche et d'aquaculture;

ATTENDU que les gouvernements reconnaissent que l'exercice d'une compétence constitutionnelle légitime peut avoir des répercussions sur les autres gouvernements;

ATTENDU que les gouvernements et tous les Canadiens, individuellement et collectivement, partagent la responsabilité de veiller à ce que l'utilisation des ressources halieutiques et des habitats n'excède pas leur durabilité ni ne compromette leur valeur pour les générations futures;

ATTENDU que les gouvernements se sont engagés à conserver, mettre en valeur et la protéger les ressources halieutiques, les habitats et l'environnement aquatique;

ATTENDU que les gouvernements reconnaissent l'importance des ressources halieutiques et des habitats pour le bien-être économique et le tissu social des collectivités canadiennes;

ATTENDU que les gouvernements sont résolus à favoriser un environnement viable et économiquement sain pour l'industrie de la pêche et de l'aquaculture;

ATTENDU que les gouvernements reconnaissent la nécessité d'élaborer des solutions concrètes répondant aux besoins et aux situations propres à chaque province et territoire;

ATTENDU que les gouvernements reconnaissent que la coopération dans la mise en oeuvre de politiques, d'initiatives et de programmes cohérents, coordonnés et intégrés est un moyen efficace pour atteindre l'objectif d'industries de la pêche et de l'aquaculture viables et durables

ATTENDU que les gouvernements fédéral et autres reconnaissent l'importance de la gestion des pêches et de l'habitat, et de la répartition des ressources, et qu'ils s'engagent à travailler dans un nouvel esprit de concertation accru dans ces domaines.

ATTENDU qu'un Conseil canadien des ministres des Pêches et de l'Aquaculture (ci-après le Conseil) serait un moyen de favoriser cette coopération et cette coordination;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent des principes qui suivent en matière de coopération.

PRINCIPES DE COOPÉRATION

1. Engagement à l'action

Chaque gouvernement s'engage à agir dans sa propre sphère de compétence et dans le respect des compétences des autres gouvernements.

2. Consultation en temps opportun

Les gouvernements conviennent de consulter en temps opportun les autres gouvernements touchés dans le cadre de leur processus décisionnel respectif.

À titre d'exemple, le gouvernement fédéral consultera sur l'élaboration de lois et de règlements, sur les plans de pêches et la répartition de la ressource, tandis que les gouvernements des provinces et des territoires consulteront sur les lois et les règlements portant sur l'habitat du poisson, les programmes et les initiatives touchant le secteur de la transformation, la délivrance des permis provinciaux et territoriaux et les initiatives de développement des pêches.

3. Échange d'information avant les annonces

Les gouvernements s'engagent, avant d'annoncer des décisions qui pourraient toucher un autre gouvernement, à en informer celui-ci raisonnablement à l'avance.

4. Transparence

Les gouvernements conviennent d'énoncer explicitement et de faire connaître les objectifs, les principes et les moyens sous-jacents au processus décisionnel.

5. Imputabilité

Les gouvernements conviennent d'être ouvertement et publiquement imputables envers chacun pour les engagements pris dans cette entente.

6. Coordination

Dans un esprit de coopération, les gouvernements s'engagent à déterminer et à faire valoir les possibilités d'accroissement d'efficacité, d'efficacité et de simplification qui leur seraient mutuellement bénéfiques.

7. Harmonisation

Les gouvernements s'engagent à harmoniser leurs approches en matière d'élaboration d'objectifs et de politiques dans le domaine des pêches et de l'aquaculture.

8. Droits ancestraux ou issus de traités des autochtones

Il est entendu que la présente entente n'abroge ni ne contrevient à aucun droit, ancestral ou issu de traités des peuples autochtones y compris l'autonomie gouvernementale.

9. Flexibilité

Dans les cas où cela est opportun, les gouvernements conviennent de coopérer en vue d'élaborer des politiques conçues en réponse aux besoins et possibilités propres aux diverses provinces ou territoires.

LES PARTIES conviennent également d'établir officiellement le Conseil selon les modalités suivantes :

1. Objectifs

- 1.1 examiner et coordonner les objectifs de la politique publique en matière de pêche et d'aquaculture;
- 1.2 promouvoir la coopération intergouvernementale sur les questions de pêche en eau douce et en mer et sur les questions d'aquaculture, et constituer un groupe appelé à définir et à réaliser des objectifs communs;
- 1.3 améliorer les consultations et l'échange d'information sur les questions intergouvernementales dans les processus décisionnels des gouvernements;
- 1.4 profiter des occasions où un accroissement de l'efficacité, de l'efficacé et de la simplification peut améliorer la gestion des ressources et la prestation des services à l'industrie et au public;
- 1.5 fournir un lieu de discussion et de consultation au sujet des positions du Canada en vue des négociations internationales ainsi que des questions d'intérêt national et régional en matière de pêche;
- 1.6 établir des liens étroits avec les autres conseils de ministres traitant de questions de responsabilité connexe (p. ex., le Conseil canadien des ministres de l'Environnement, les ministres de la Faune, etc.).

2. Membres

Le Conseil comprend un ministre responsable des pêches et de l'aquaculture pour chacune des juridictions fédérale, provinciale et territoriale.

3. Réunions

Le Conseil se réunit annuellement et plus souvent, au besoin.

4. Président

Le Conseil est coprésidé par le ministre fédéral des Pêches et des Océans et par le ministre des Pêches de la province ou du territoire qui accueille la réunion annuelle, conformément à la rotation indiquée à l'annexe A.

5. Comité des sous-ministres

Les sous-ministres sont responsables de la coordination et de la supervision des travaux préparatoires et du suivi des réunions du Conseil. Cela comprend :

- 5.1 l'examen et l'approbation des ordres du jour;
- 5.2 la supervision des activités du groupe de travail établi à l'article 6 de l'entente;
- 5.3 la surveillance de l'avancement des plans de travail annuels et des résultats des réunions du Conseil et la préparation du rapport annuel sur la mise en oeuvre de l'entente;
- 5.4 les sous-ministres se rencontrent une fois l'an, ou plus souvent au besoin;
- 5.5 le Comité des sous-ministres est coprésidé par le sous-ministre fédéral des Pêches et des Océans et par le sous-ministre des Pêches de la province ou du territoire qui accueille la réunion annuelle, conformément à la rotation indiquée à l'annexe A.

6. Groupe de travail

Chaque ministre désigne un haut fonctionnaire comme membre du groupe de travail du Conseil canadien des ministres des Pêches et de l'Aquaculture.

Le groupe de travail est coprésidé par le représentant du gouvernement fédéral et le représentant du gouvernement qui accueille la réunion annuelle, conformément à la rotation indiquée à l'annexe A.

Le groupe de travail est chargé des activités suivantes :

- 6.1 l'élaboration des ordres du jour;
- 6.2 l'élaboration des plans de travail;
- 6.3 la préparation de la documentation;
- 6.4 la préparation du rapport annuel au Conseil canadien des ministres des Pêches et de l'Aquaculture;
- 6.5 la définition des besoins et des actions à être entreprises en vue de promouvoir la coopération au niveau de l'ensemble des gouvernements;
- 6.6 toute autre activité, au besoin.

7. Dispositions financières

Chaque gouvernement assume les frais directs associés à sa participation au Conseil.

Les frais liés à la tenue des réunions du Conseil sont partagés également entre le gouvernement qui accueille la réunion et le gouvernement du Canada, ou selon une entente à cet effet entre ces deux parties.

8. Dispositions générales

La présente entente peut être modifiée, au besoin, avec le consentement écrit de tous les ministres.

La présente entente entre en vigueur le 30 juin 1999.

La présente entente sera révisée par le Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture après la troisième année de sa mise en oeuvre pour évaluation complète et modification s'il y a lieu.

Aucune disposition de la présente entente n'empêche les parties de conclure des ententes bilatérales ou des ententes multilatérales régionales en vue d'atteindre des objectifs communs.

Aucune disposition de la présente entente ne doit avoir priorité sur les dispositions spécifiques contenues dans ces ententes bilatérales ou multilatérales.

ANNEXE A

**ENTENTE CONCERNANT
LA COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE
EN MATIÈRE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE**

Rotation des responsabilités de président et d'hôte de la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Pêches et de l'Aquaculture.

1999	Québec
2000	Alberta
2001	Ontario
2002	Yukon
2003	Nouvelle-Écosse
2004	Canada (coprésident à choisir par les provinces et territoires)
2005	Saskatchewan
2006	Territoires du Nord-Ouest
2007	Nouveau-Brunswick
2008	Manitoba
2009	Île-du-Prince-Édouard
2010	Terre-Neuve et Labrador
2011	Nunavut
2012	Colombie-Britannique